



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service : Mission Travail Dialogue Social

Affaire suivie par Joan MAISSONNIER

Tél : 05 61 99 51 88

Courriel : joan.maissonnier@ariège.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant mesures exceptionnelles de protection des travailleurs exposés aux épisodes de fortes chaleurs et dérogation temporaire aux horaires applicables aux travaux extérieurs générant des nuisances sonores dans le département de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-1 à L.4121-5, R.4463-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Hervé BRABANT en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ariège approuvé le 1er octobre 1979, notamment son article 102-7 ;

Vu l'instruction de la Direction générale du travail du 22 mai 2026 relative à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

Vu le dispositif national de vigilance météorologique mis en œuvre par Météo-France ;

Considérant que le changement climatique entraîne une augmentation de la fréquence, de la durée et de l'intensité des épisodes de chaleur, avec des conséquences importantes sur la santé des travailleurs exerçant leur activité en extérieur ;

Considérant que les secteurs du bâtiment et des travaux publics, des travaux paysagers, de l'agriculture, de la sylviculture et plus généralement l'ensemble des activités réalisées en extérieur sont particulièrement exposés aux risques liés aux fortes chaleurs ;

Considérant qu'il appartient à tout employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment par la mise en œuvre des principes généraux de prévention ;

Considérant que l'aménagement de l'organisation du travail de manière à privilégier les heures les moins chaudes de la journée constitue la mesure de prévention la plus efficace pour réduire l'exposition des travailleurs aux risques liés à la chaleur et préserver leur santé ;

Considérant que cette adaptation des horaires de travail nécessite, pour certaines activités extérieures, un commencement des travaux dès le début de la matinée afin de limiter leur réalisation pendant les périodes de chaleur les plus intenses ;

Considérant que l'article 102-7 du règlement sanitaire départemental de l'Ariège prévoit que les entrepreneurs ou artisans utilisant des appareils susceptibles d'occasionner un bruit intense ne peuvent exercer leurs travaux qu'aux périodes et dans les conditions fixées par l'autorité locale ;

Considérant que les épisodes de chaleur intense constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales justifiant l'intervention du représentant de l'État afin d'assurer la protection de la santé publique sur l'ensemble du département ;

Considérant qu'il convient de concilier l'objectif de protection de la santé des travailleurs avec celui de la préservation de la tranquillité publique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

TITRE I

Objet et champ d'application :

Article 1 :

Le présent arrêté fixe les mesures exceptionnelles destinées à prévenir les risques liés aux épisodes de chaleur intense pour les travailleurs exerçant une activité en extérieur.

Il adapte, pendant la période estivale, les horaires **des travaux extérieurs susceptibles de générer des nuisances sonores** afin de permettre leur réalisation durant les heures les moins chaudes de la journée.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de l'Ariège **du jour de la publication du présent arrêté au 15 septembre 2026**, dès le **niveau de vigilance jaune**.

Elles concernent notamment les activités :

- du bâtiment et des travaux publics ;
- des travaux paysagers ;
- des activités agricoles et forestières ;
- et, plus généralement, toute activité exercée en extérieur nécessitant l'utilisation d'équipements ou matériels susceptibles de générer des nuisances sonores.

TITRE II

Adaptation des horaires de travail :

Article 3 :

Afin de permettre l'adaptation de l'organisation du travail pendant les périodes les moins chaudes de la journée, les entreprises mentionnées à l'article 2 sont autorisées à débuter leurs activités extérieures générant des nuisances sonores à compter de 5 h 00, du lundi au samedi inclus.

Cette autorisation est applicable exclusivement pendant la période et les conditions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée sur le fondement de l'article L.2215-1 du code général qui permet à l'autorité Préfectorale de déroger aux dispositions de l'article 102-7 du règlement sanitaire départemental de l'Ariège et aux dispositions locales prises en application dudit règlement, dans des circonstances exceptionnelles, afin d'assurer la protection de la santé publique sur l'ensemble du département.

Elle fixe, pour l'ensemble du département, les périodes et conditions dans lesquelles les travaux susceptibles de générer des nuisances sonores peuvent être réalisés afin de protéger la santé des travailleurs exposés aux fortes chaleurs.

Article 5 :

Les maîtres d'ouvrage ou entreprises souhaitant bénéficier de cette adaptation des horaires :

- informent préalablement le maire de la commune concernée ;
- mettent en œuvre toute mesure utile afin de limiter les nuisances sonores ;
- assurent une information préalable des riverains concernés par les travaux, notamment lorsque ceux-ci présentent un caractère répétitif ou de longue durée.

TITRE III

Mesures de prévention

Article 6 :

Les employeurs veillent à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention prévues par le code du travail.

Ils prennent notamment les mesures nécessaires pour :

- mettre à disposition des travailleurs de l'eau potable fraîche en quantité suffisante ;
- prévoir des moyens permettant le maintien d'une température compatible avec l'activité lorsque cela est techniquement possible ;
- aménager les horaires de travail afin de privilégier les périodes les moins chaudes de la journée ;
- adapter l'organisation des tâches et les cadences de travail ;
- augmenter la fréquence et la durée des pauses ;
- mettre à disposition des zones d'ombre ou des espaces de repos adaptés ;
- informer les travailleurs sur les risques liés à la chaleur ainsi que sur les conduites à tenir en cas de symptômes évocateurs d'un coup de chaleur.

TITRE IV

Mesures applicables en vigilance rouge

Article 7 :

Lorsque le département de l'Ariège est placé par Météo-France en vigilance rouge pour le phénomène "Canicule", les activités professionnelles exercées en extérieur les plus exposées aux effets de la chaleur sont suspendues entre 12 h 00 et 20 h 00.

Cette mesure s'applique :

- aux activités du bâtiment et des travaux publics ;
- aux travaux paysagers ;
- aux activités agricoles et forestières ;

Ne sont pas concernées les interventions présentant un caractère d'urgence, de sécurité publique, de secours aux personnes, de prévention d'un danger grave ou de continuité des services essentiels.

TITRE V

Dispositions finales

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché dans les mairies du département.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix,

Le préfet

Hervé Brabant